

REPUBLIQUE DE GUINEE

DECRET

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT -

D/98/ 039 PRG/SGG

**PORTANT CREATION DES CENTRES D'APPUI
A L'AUTO- PROMOTION DES FEMMES (CAAF)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu l'ordonnance N°03/PRG/SGG du 15 Juin 1988, portant Principes Fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des Services Publics ;

Vu le Décret D/96/PRG/SGG du 10 Juillet 1996, nommant les membres du Gouvernement, modifié par les Décrets D/97/013/PRG/SGG du 14 Février 1997 et D/97/245/PRG/SGG du 21 Octobre 1997 ;

Vu le Décret D/N° 96/111/PRG/SGG du 29 Août 1997, portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/080/PRG/SGG du 5 Mai 1997, portant organisation du Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion Féminine et de l'Enfance ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 10 Février 1998 ;

- D E C R E T E -

ARTICLE 1^{er}/ - Il est créé auprès du Ministère des Affaires Sociales de la Promotion Féminine et de l'Enfance deux (2) Centres Nationaux d'Appui à l'Auto Promotion Féminine en abrégé (CAAF) à Kaloum et à Caméroun et dans et dans chaque Préfecture et Commune de Conakry des Centres Préfectoraux Communaux d 'Appui à l'Auto Promotion Féminine.

ARTICLE 2/- Le Centre d'Appui à l'Auto-Promotion Féminine (CAAF) de Kaloum et de Caméroun sont des Centres Nationaux Spécialisés de Formation des Formateurs.

Les CAAF créé au niveau des Préfectures sont des Centres Préfectoraux

d'Appui à l'Auto - Promotion Féminine.

Les CAAF qui sont seront créés au niveau des Communes seront des Centres Communaux d'Appui à l'Auto-Promotion Féminine.

ARTICLE 3/- Les infrastructures et équipements des anciens Centres Nationaux de Promotion Féminine (CNF) sont mis à la disposition des Centres Nationaux et des CAAF et constituent les propriétés exclusives de ceux-ci.

ARTICLE 4/ - Les Centres Nationaux, Préfectoraux et Communaux sont des Services Publics dotés de la personnalité juridique et jouissant d'une autonomie financière. Ils sont rattachés à la Direction Nationale de la Promotion Féminine.

ARTICLE 5/ - Le Centre National de Formation (CNF) Spécialiste de **Caméroun** est un Centre d'Application de la Politique Nationale de Promotion des Femmes dans le Cadre de la formation et de la spécialisation en **broderie et en tricotage**.

ARTICLE 6/ - Le Centre National de Formation (CNF) spécialisé de **Kaloum** est un Centre d'Application de la Politique Nationale de Promotion des Femmes dans le Cadre de formation et de la spécialisation en **coupe, confection et teinture**.

ARTICLE 7/ - Des Arrêtés du Ministre chargé de la Promotion Féminine fixent séparément les attributions et l'organisation de ces deux (2) Centres Nationaux.

ARTICLE 8/ - L'organisation et les attributions des Centres Préfectoraux et Communaux de Formation des Femmes seront fixées par Arrêtés du Ministre chargé de la Promotion Féminine.

ARTICLE 9/ - Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment, le Décret N° 223/PRG/SGG du 28 Août 1972, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.-

Conakry, le 17 MARS 1998


GENERAL LANSANA CONTE

